

Position commune des confédérations CFDT et CGT sur la représentativité des organisations syndicales et la validation des accords collectifs

4 décembre 2006

La CGT et la CFDT considèrent que la démocratie sociale doit prendre toute sa place. A cette fin, la nécessaire valorisation de la négociation collective, à tous les niveaux, doit conduire à redéfinir tant les règles de la représentativité des organisations syndicales que les modalités de validation des accords.

1. La représentativité des syndicats de salariés

- a) La représentativité syndicale doit se fonder sur le vote des salariés dans l'entreprise.
- b) Au niveau des entreprises, cela passe par les élections professionnelles. Elles doivent être généralisées pour tous les salariés et, par branches, regroupées sur une même période. Les élections sont ouvertes aux organisations syndicales interprofessionnelles reconnues représentatives (cf. en d) ainsi qu'aux syndicats légalement constitués et remplissant les critères d'autonomie, d'indépendance, de fonctionnement régulier et reposant principalement sur leurs adhérents.

Pour les entreprises dépourvues de représentation collective, en particulier pour les TPE, il convient de mettre en place des « structures professionnelles territoriales » où doivent siéger des représentants des salariés issus de ces entreprises et élus par les salariés concernés.

- c) La compilation des résultats des élections professionnelles d'entreprise et des élections des « structures professionnelles territoriales » permet de mesurer au niveau de chaque branche le poids respectif de chaque organisation syndicale et de préciser celles qui sont représentatives dès lors qu'elles ont atteint un certain seuil.
- d) Les organisations syndicales interprofessionnelles considérées comme représentatives au niveau national interprofessionnel sont les organisations syndicales considérées comme représentatives dans un nombre significatif de branches, celles-ci couvrant un nombre significatif de salariés.
- e) L'addition des voix obtenues par chaque organisation syndicale interprofessionnelle pour le secteur privé avec celles obtenues au niveau de la fonction publique (Etat, Territoriale et Hospitalière), permet de déterminer un niveau de représentation générale sur lequel est basée, notamment, la répartition de sièges dans les instances et institutions où l'ensemble des salariés est représenté, au niveau territorial ou national.

2. La représentativité des employeurs

Bien que ne souhaitant pas interférer dans les débats concernant la représentation des employeurs, nous considérons comme indispensable de parvenir à une

représentation des employeurs reflétant la diversité des entreprises (privées, publiques et associatives...).

3. Validité des accords

La validité des accords collectifs doit être fondée sur un engagement des organisations syndicales signataires représentant ensemble une majorité de salariés, ce principe étant apprécié dans le cadre juridique de l'accord. Les mesures de représentativité proposées ci-dessus permettent le respect de ces principes au niveau de l'entreprise, de la branche, des territoires, et au niveau interprofessionnel.

4. Projet de loi

Les propositions concernant la validité des accords et fondant la représentativité des organisations syndicales sur le vote exprimé par les salariés pour élire leurs représentants, au sein de l'entreprise, doivent trouver un début de mise en œuvre rapide par une organisation incontestable de la compilation des résultats aux élections professionnelles.

A cette fin, nous proposons l'adoption de l'amendement suivant à la loi de « modernisation du dialogue social ».

« La qualité du dialogue social et la légitimité des accords collectifs doivent aussi reposer sur des critères incontestables de représentativité des organisations syndicales et de validité des accords.

La représentativité syndicale doit, en particulier, être fondée sur les élections professionnelles généralisées à tous les salariés. A cette fin, il est proposé aux organisations d'employeurs et de salariés de définir par accords collectifs les modalités des élections professionnelles d'entreprises et des dispositifs de représentation territoriale de branche là où ces élections d'entreprises ne peuvent avoir lieu. La mise en œuvre de ce processus devra permettre de disposer d'une mesure de représentativité au niveau territorial et des branches professionnelles au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Sur la base de ces représentativités mesurées, le principe de l'accord majoritaire sera appliqué aux différents niveaux. de la négociation collective. »